

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

The Royal Bank of Scotland plc et NatWest Markets plc

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de NatWest Markets plc (le « demandeur ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale »), de modification de la décision n° 2016-EDERI-0007 du 26 septembre 2016, telle que modifiée par la décision n° 2017-EDERI-0001 du 28 septembre 2017 (la « dispense existante ») qui accorde au demandeur et à National Westminster Bank plc (« NatWest Bank ») une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés, découlant d'opérations, nouvelles et existantes, conformément au chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

- a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, mettre à jour, modifier ou compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération dans le cas où, en raison de la déclaration, la contrepartie déclarante risquerait de contrevenir à des lois applicables dans son territoire ou dans celui de la contrepartie à l'opération qui interdisent, restreignent ou limitent la divulgation de renseignements concernant l'opération ou une contrepartie, ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu ou dans les cas où un tel consentement ne l'emporte pas sur l'interdiction, la restriction ou la limitation;
- b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à l'opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à une opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu la demande de modification de la dispense existante (la « demande de modification de la dispense ») afin i) de retirer tous les renvois à NatWest Bank et ii) de prolonger la durée de la dispense jusqu'au 1^{er} avril 2019;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet de réviser la décision existante lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les définitions des expressions suivantes qui s'appliquent à la présente décision :

« disposition d'interdiction » : Un acte, une loi, une édicition, une règle, une ordonnance, un jugement, une pratique, une ligne directrice ou un décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » : Un acte, une loi, une édicition, une règle, une ordonnance, un jugement, une pratique, une ligne directrice ou un décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » : Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce pour chaque opération;

« opération visée » : Une opération devant être déclarée conformément aux dispositions de déclaration;

« rapport trimestriel sur la conformité » : Un rapport semblable pour l'essentiel au modèle joint à la présente décision à titre d'annexe A.

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur, anciennement The Royal Bank of Scotland plc, est une filiale en propriété exclusive de The Royal Bank of Scotland Group plc (« Groupe RBS »);
2. Groupe RBS est une grande entreprise de services bancaires et financiers qui est contrôlée par l'État du Royaume-Uni (le « Royaume-Uni ») agissant par l'entremise du Trésor de Sa Majesté, le ministère de l'Économie et des Finances du Royaume-Uni, et qui exerce la plupart de ses activités de dérivés de gré à gré par l'intermédiaire du demandeur;
3. Le demandeur exerce ses activités de dérivés de gré à gré mondiales par l'intermédiaire de ses quatre carrefours de négociation principaux situés à Londres, Stamford, Singapour et Tokyo et conclut des dérivés de gré à gré avec des contreparties canadiennes à partir de ces bureaux;
4. Le demandeur a mis en place ou s'est procuré une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon lui, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration;
5. Pour se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, le demandeur pourrait devoir: a) si la loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie afin de permettre à la contrepartie déclarante de divulguer des informations concernant l'opération ou la contrepartie; et b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), ou des renseignements suffisants pour permettre au demandeur d'établir si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, eu égard à une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);
6. Le demandeur a poursuivi ses efforts diligents pour solliciter l'information exigée de la contrepartie au moyen de contacts directs avec ses clients et de démarches au sein du secteur;
7. Le demandeur a établi une politique selon laquelle il s'abstiendra de conclure des opérations sur dérivés de gré à gré avec une contrepartie sans obtenir le LEI de la contrepartie;
8. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par le demandeur, ou l'empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à l'opération concernée, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le demandeur, les contreparties à l'opération, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;
9. Le demandeur a respecté les conditions de la dispense existante;
10. Le demandeur n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et décide, sous réserve de ce qui suit à l'égard de chaque opération visée, que la dispense existante soit modifiée et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – Le demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration applicables sous le champ de données « identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) le demandeur détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;
 - b) le demandeur, ayant fait des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes:

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit s'il n'est pas possible ou pratique pour le demandeur de déclarer un tel code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité contenant une liste de tous les territoires qui, à son avis raisonnable, sont assujettis à une disposition d'interdiction ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le demandeur, ayant fait des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si une disposition d'interdiction applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le demandeur de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle le demandeur prend connaissance qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par le demandeur de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – Le demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration applicables sous le champ de données « identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) le demandeur détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement, lequel consentement n'a pas été fourni au demandeur par la contrepartie à l'opération;

- b) le demandeur, ayant fait des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes :

- i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit si le demandeur a tous les processus nécessaires pour identifier en interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour le demandeur de déclarer un tel code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;
- ii) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité contenant une liste de tous les territoires qui à son avis raisonnable, sont des territoires où il existe une exigence de consentement ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels le demandeur, ayant fait des efforts raisonnables, n'a pas été en mesure de déterminer si une exigence de consentement applicable existe;
- iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;
- iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni au demandeur tous les consentements exigés ou, soit la date à laquelle le demandeur prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation, par le demandeur, de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – Le demandeur est dispensé de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où il serait tenu de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'Annexe A des dispositions de déclaration applicables sous le champ de données « territoire de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :
 - a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au demandeur l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au demandeur de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, aux termes des dispositions de déclaration du territoire, à la condition que le demandeur déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où se trouve son établissement principal et, dans la mesure du possible, le demandeur fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où l'opération peut être déclarée par le demandeur dans ce territoire; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraph a) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par le demandeur le 31 mars 2018, ou après cette date, si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale i) qui, tel que le détermine le demandeur (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes) est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba ou a son siège social ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba et ii) avec laquelle le demandeur n'a à cette date, aucune relation contractuelle préexistante ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés.

- b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni au demandeur l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre au demandeur de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué sous le régime des lois d'un territoire ou dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans l'un des territoires et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à la condition que le demandeur déclare l'opération visée si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration.

Toutefois, le demandeur doit prendre les mesures suivantes:

- i) préparer et fournir à la CVMO dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel sur la conformité indiquant les efforts qu'il a déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie;
- ii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'il a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent, en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie au demandeur par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 seront valides jusqu'au 1^{er} avril 2019.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Annexe A

Rapport trimestriel sur la conformité

Rubrique 1 Définitions

1. Les termes définis dans la demande de dispense datée du 28 septembre 2016, en sa version invoquée le 28 septembre 2017 et le 28 septembre 2018 (la « demande de dispense »), s'entendent au sens qu'il leur est donné dans le présent rapport de conformité.
2. Dans le présent rapport de conformité :
 - a) « contrepartie » Pour les besoins du présent rapport sur la conformité, une contrepartie s'entend de toute contrepartie à une opération sur dérivés qui agit pour son propre compte (et non pour le compte d'autrui – p. ex. lorsqu'un gestionnaire de fonds exécute des opérations pour un certain nombre de fonds sous-jacents, chaque fonds doit être inclus dans le calcul du taux de conformité).
 - b) « toutes les contreparties » Les contreparties à des opérations à déclarer conformément au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ou à la Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (le « Règlement 91-507 »).
 - c) « nouvelles contreparties » Les contreparties à des opérations à déclarer conformément au Règlement 91-507 conclues pendant la période visée, mais avec lesquelles la contrepartie déclarante n'a auparavant jamais conclu d'opération à déclarer.

- d) « contreparties conformes » Les contreparties qui ont fourni l'information exigée de la contrepartie (au sens attribué à ce terme dans la demande de dispense) pour permettre à la contrepartie déclarante de respecter ses obligations aux termes du Règlement 91-507, ce qui comprendrait le consentement de la contrepartie (si la législation applicable l'exige), le LEI de la contrepartie, le LEI du courtier (s'il y a lieu) et les renseignements permettant d'établir s'il s'agit d'une contrepartie locale.

Rubrique 2 Information sur la contrepartie livreuse

1. Fournir l'information suivante concernant la contrepartie livreuse :

Nom complet :	NATWEST MARKETS PLC
Adresse du siège social :	•
Adresse postale (si elle est différente) :	•
Téléphone :	•
Identifiant d'entité juridique	•
Nom de la personne ressource :	•
Titre :	•
Téléphone :	•
Courriel :	•

Rubrique 3 Progrès en matière de conformité

Voir l'appendice A.

Rubrique 4 Dispense de l'application des dispositions d'interdiction et dispense de l'application des exigences de consentement

1. Fournir au moins l'information suivante :

Liste des territoires dans lesquels il existe des exigences de consentement (au sens attribué à ce terme dans la demande de dispense); veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•
Liste des territoires dans lesquels il existe des dispositions d'interdiction (au sens attribué à ce terme dans la demande de dispense); veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•
Liste des territoires dans lesquels l'existence de dispositions d'interdiction ou d'exigences de consentement n'ont pas encore été déterminés; veuillez indiquer quels territoires ont été ajoutés à cette liste ou retirés de celle-ci depuis la dernière déclaration.	•

Rubrique 5 Efforts déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie

1. Veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie.
2. Veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée de la contrepartie des nouvelles contreparties et préciser les politiques internes relatives à l'acceptation de nouvelles contreparties qui ne sont pas des contreparties conformes.
3. Veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'information exigée des contreparties non conformes existantes.
4. Veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour corriger toute déclaration au sujet d'une opération après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie, notamment le délai nécessaire pour reporter et déclarer cette information une fois que les renseignements jusque-là disponibles ont été obtenus.

Rubrique 6 Renseignements supplémentaires

Veillez fournir tout autre renseignement pouvant contribuer à expliquer les taux de non-conformité. Notamment, le type de contrepartie (p. ex. sa complexité et le fait qu'elle serve des clients institutionnels ou de détails/commerciaux), l'emplacement géographique de la contrepartie ou la catégorie d'actifs (p. ex. des devises) peuvent avoir une incidence sur les taux de conformité.

Veillez fournir tout autre renseignement qui, à votre avis, pourrait nous aider à mieux comprendre les entraves à la conformité.

Appendice A : Progrès en matière de conformité

	Contreparties canadiennes				Contreparties étrangères			
	T1 2019	T2 2019	T3 2018	T4 2018	T1 2019	T2 2019	T3 2018	T4 2018
Toutes les contreparties								
Toutes les contreparties à la fin de la période		•	•	•		•	•	
Toutes les contreparties conformes à la fin de la période		•	•	•		•	•	
Taux de conformité à la fin de la période		•	•	•		•	•	
Dispositions d'interdiction et exigences de consentement								

Nombre d'opérations à déclarer pour lesquelles les LEI ont été masqués en raison de l'existence de dispositions d'interdiction ou d'exigences de consentement (au sens attribué à ces termes dans la dispense)							•	•	•
--	--	--	--	--	--	--	---	---	---

Fait le 28 septembre 2018.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2018-EDERI-0004